

Décision n° 20240523DC065

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION
S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 16 MAI 2024 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

**OBJET : DEMANDE D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT « DÉVELOPPEMENT DES MOBILITÉS DURABLES
EN ZONE RURALE » POUR LA MISE EN ŒUVRE DU TRANSPORT À LA DEMANDE**

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le projet d'organisation à partir du septembre 2024, d'un service de Transport à la demande, afin de desservir 9 communes rurales qui ne disposent pas d'une offre de transport régulière ;

CONSIDÉRANT que le projet précité contribue à améliorer la mobilité de habitants des zones rurales et à limiter la dépendance à la voiture individuelle ;

CONSIDÉRANT que les coûts de ce service, à la charge de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité CC MACS, sont éligibles au fonds verts porté par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

DÉCIDE

Article 1 : de solliciter une subvention au titre du Fonds vert « développement des mobilités durables en zone rurale » pour la mise en œuvre du transport à la demande sur le territoire, correspondant à deux années de fonctionnement du service, tel que prévu au règlement du dispositif Fonds vert.

Le coût d'exploitation du service de transport à la demande a été estimé par l'opérateur SPL TRANS LANDES à 175 000 € HT / an. Le montant de la subvention sollicitée et correspondant à deux années de fonctionnement du service est le suivant :

		Coût annuel du service HT
Année 1	Sept 2024 - août 2025	175 000,00 €
Année 2	Sept 2025 - août 2026	175 000,00 €
TOTAL subvention demandée :		350 000,00 €

Le coût réel annuel facturé sera adapté en fonction du nombre de courses et de kilomètres réalisés chaque année.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance de conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié en ligne le 06/06/2024

ID : 040-244000865-20240523-20240523DC065-AR



Article 3 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 23 mai 2024

Le président,

Pierre Froustey

